



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1067

CIRCULATION INTERDITE – DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE : intervention sur le réseau fibre - travaux de nuit

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 7 août 2024, du service informatique de la ville, afin de procéder à des travaux de nuit sur le réseau fibre sur plusieurs voies de la commune, du lundi 19 au mardi 20 août 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de réaliser les travaux, la circulation des véhicules sera interdite rues Carnot (portion entre le boulevard Michelet et le carrefour des 4 chemins dans le sens entrée dans la ville), rue du Général de Gaulle, Jean Jaurès, Gambetta, Diderot et rue du 11 novembre :

du lundi 19 au mardi 20 août 2024 de 22H à 5H
--

ARTICLE 2

Les services techniques de la ville auront la charge de mettre en place les barrières ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Les déviations devront être mises en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

Des déviations seront mises en place comme suit :

- pour les usagers de la rue Carnot vers le boulevard Michelet
- pour les usagers du boulevard Michelet vers la rue Edgar Quinet
- pour les usagers de la rue du Peyron vers le boulevard Michelet ou rue Carnot direction Grimaud
- pour les usagers sortant du parking de la République vers la rue Edgar Quinet
- pour les usagers venant de la rue Hoche vers le boulevard de Lattre de Tassigny
- pour les usagers venant de la rue Marceau vers la rue Hoche

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 8 août 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 12/08/2024 N° 2024/883

ARRETE N° 2024/1067